

VD_OMNI AC.1993.0029 vom 8. Juli 1994

VD Tribunal cantonal, 1994-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1993.0029

FR: VD_OMNI AC.1993.0029 du 8 juillet 1994

IT: VD_OMNI AC.1993.0029 del 8 luglio 1994

Regeste

CUENDET FRERES SA c/Yverdon | La décision de restreindre un accès sur une route communale est justifiée lorsque le bien-fonds est déjà suffisamment équipé et que les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

Erwägungen

E. 32

al. 1 de la loi sur les routes (LR), il incombe à la municipalité d'autoriser l'aménagement d'un accès privé en bordure d'une route communale. Les conditions d'autorisation posées à l'art. 32 al. 2 LR sont les suivantes : "L'autorisation n'est donnée que si l'accès est indispensable pour les besoins du fonds, s'il correspond à l'usage commun de la route, en particulier s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour la fluidité ou la sécurité du trafic, et si l'accès envisagé s'intègre à l'aménagement du territoire et à l'environnement". Il n'est pas établi en l'espèce que l'accès sollicité sur la rue de l'Industrie soit indispensable aux besoins du bien-fonds. La station-service est en effet largement accessible depuis l'avenue Haldimand, quelle que soit la direction empruntée par les véhicules. Même si de nouveaux aménagements, tels une station de lavage et des colonnes de carburants pour les camions, sont projetés dans la partie centrale de la parcelle, cela ne rend pas pour autant indispensable une sortie sur la rue de l'Industrie. Celle-ci serait certes plus proche des installations susmentionnées; mais des motifs de pure commodité n'ont cependant pas à être pris en considération sous l'angle de l'art. 32 al. 2 LR. Un autre élément plus important encore fait obstacle à la requête de la recourante. C'est celui de la sécurité. Compte tenu de l'étroitesse de la rue de l'Industrie, une sortie sur cette voie serait dangereuse, sans certains aménagements; le conducteur qui s'avancerait près de la chaussée serait gêné dans sa visibilité par le mur de bordure, un treillis ou l'une des quatorze voitures stationnées sur les places prévues le long de la limite ouest du bien-fonds de la recourante. Celle-ci ne saurait tirer argument du fait que pendant quatre mois, au cours de travaux, les véhicules ont été dirigés sans problème en direction de la rue de l'Industrie. Il s'agit d'une période provisoire qui se présentait d'ailleurs dans des conditions un peu plus favorables puisque les places de stationnement projetées n'existaient pas. La position de la municipalité, qui exige l'aménagement d'un trottoir ou d'une bande piétonnière d'une profondeur d'environ 1,40 mètre n'est en conséquence pas arbitraire. Cette solution devrait permettre d'assurer un dégagement suffisant pour le conducteur sortant de la station-service. Dans ces conditions, c'est à juste titre que la municipalité a autorisé la sortie incriminée avec des restrictions. Le premier recours doit être rejeté. 2. Le deuxième recours porte sur la décision de la municipalité du 30 mars 1993 confirmant la condition précitée. Dans cette décision, la municipalité précise qu'elle n'est pas définitivement opposée à une sortie générale sur la rue de l'Industrie, pour autant qu'un nouveau projet répondant à certaines

conditions soit présenté. La recourante a recouru, semble-t-il, non seulement pour confirmer sa contestation initiale, mais également contre les exigences posées par la municipalité pour pouvoir bénéficier de l'accès demandé. Elle a en particulier soutenu que l'obligation de clôturer sa parcelle jusqu'à la limite de sa propriété nord serait excessive, puisqu'elle la priverait d'un accès existant dans la partie septentrionale du bien-fonds, qu'il est prévu de détacher dans le cadre d'un fractionnement de la parcelle. La condition incriminée ne résulte cependant pas de la décision du 30 mars 1993, mais des pourparlers ayant eu lieu avec la municipalité. Par conséquent, le recours est irrecevable sur ce point (art. 29 LJPA). Au demeurant, on relèvera que la recourante ne saurait se prévaloir du bénéfice d'une situation acquise pour un accès au nord, dès lors que celui-ci n'est ni aménagé, ni autorisé; il s'agit uniquement d'une situation de fait, permise par le caractère naturel du terrain à cet endroit. Le deuxième recours doit par conséquent également être rejeté. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours. En application de l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre à la charge de la recourante un émolument de Fr. 1'500.-- pour le recours interjeté le 4 février 1993 et de Fr. 750.-- pour celui du 8 avril 1993.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.